



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52-2020-09-343 DU 29 SEPTEMBRE 2020

portant sur

la modification de l'arrêté préfectoral n° 1766 du 11 juillet 2014 relatif
à la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux,
à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
à l'autorisation de production et distribution au public d'eau
destinée à la consommation humaine
et à la mise en place des périmètres de protection réglementaire

Protection de la prise d'eau du lac de Charmes,
exploitée par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable (SMIPEP)
du Sud Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 98/83/CE du 3 novembre 1998
et de la Commission Européenne du 6 octobre 2015 n° (UE) 2015/1787 relatives à la qualité des eaux
destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-11-
6 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L163-10 et R163-8 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1766 du 11 juillet 2014 relatif à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et à la mise en place des périmètres de protection réglementaire pour la protection de la prise d'eau du lac de Charmes, exploitée par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable (SMIPEP) du Sud Haute-Marne et notamment son article 18 ;

VU le courrier en date du 14 mars 2019 adressé à l'Agence Régionale de Santé par le Syndicat Départemental Energie et Déchets (SDED) relatif au projet d'installation de points de collecte de proximité (ou apport volontaire) de déchets ménagers et assimilés sur les communes de Bannes et Changey ;

VU le courrier en date du 14 mai 2019 adressé à Madame la Préfète par le Syndicat Départemental Energie et Déchets (SDED) relatif au projet d'installation de points de collecte de proximité de déchets sur les communes de Bannes et Changey ;

VU la demande en date du 19 novembre 2019 du maire de la commune de Changey de faire évoluer les prescriptions prévues dans le périmètre de protection rapprochée qui réglementent ou interdisent des activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau ;

VU la demande en date du 15 janvier 2020 du SMIPEP du Sud Haute-Marne de faire évoluer les prescriptions prévues dans le périmètre de protection rapprochée qui réglementent ou interdisent des activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau ;

VU le rapport en date du 23 avril 2012 de M. FRADET, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU le rapport en date du 9 janvier 2020 de M. FRADET, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que les projets d'implantation sont en limite entre la partie sommitale du Domérien supérieur (argiles) et la base du Domérien inférieur (calcaires marneux et marnes) ;

CONSIDÉRANT que les sondages géotechniques qui se limitent pour ce genre d'aménagement à des excavations à la pelle hydraulique au sein d'une puissante assise argileuse sont conformes à la rubrique 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 1766 du 11 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture de fouilles est autorisée au sein des argiles dont la puissance ici est de plusieurs dizaines de mètres en référence à la rubrique 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 1766 du 11 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que les matériaux, les matériels implantés et les conditions d'exploitation ne présentent pas de risque de pollution des eaux ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement des points de collecte de proximité par apport volontaire des déchets ménagers et assimilés par le SDED revêt un caractère d'intérêt public ;

CONSIDÉRANT que l'évolution des prescriptions prévues dans le périmètre de protection rapprochée qui réglementent ou interdisent des activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau n'est pas de nature à porter atteinte aux droits des parties ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 10-2-1 (Périmètre de protection rapprochée) de l'arrêté préfectoral n° 1766 du 11 juillet 2014 relatif à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et à la mise en place des périmètres de protection réglementaire pour la protection de la prise d'eau du lac de Charmes, exploitée par le SMIPEP du Sud Haute-Marne est modifié comme suit :

Après les termes :

« Rubrique 2.1: Dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits (existants ou à venir) susceptibles d'altérer la qualité des eaux »

Sont ajoutés les termes :

« Par exception du fait de leur intérêt public, la mise en place d'aménagements de points de collectes de proximité par apport volontaire de déchets ménagers et assimilés est autorisée sous réserve que ceux-ci soient recueillis dans des conteneurs parfaitement étanches et qu'il n'y ait pas induction de ruissellement d'eau chargées en direction du lac.

En phase de travaux ou d'exploitation, notamment pour la collecte des déchets ou l'entretien des conteneurs, les engins utilisés doivent être en parfait état d'entretien et des kits antipollutions doivent être présents dans ceux-ci.

Afin de protéger au mieux la ressource en eau du lac et pour compléter l'efficacité de la protection des captages, un réseau de surveillance et d'alerte en cas de sinistre doit être mis en place dès la phase travaux sur le site pour empêcher un rejet directement dans le lac (déchets, eaux d'extinction...). Son objectif est de permettre de détecter une pollution avant qu'elle n'atteigne les points de prélèvement.

Parallèlement, un plan d'alerte et de secours associant les services gestionnaires et d'entretien des routes, les services de gendarmerie et de pompiers et les services gestionnaires des captages doit être établi. Il a pour but d'optimiser l'efficacité de l'intervention et de définir la mission de chacun. Le plan doit être aisément accessible et mis à jour régulièrement. ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1766 du 11 juillet 2014 relatif à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et à la mise en place des périmètres de protection réglementaire pour la protection de la prise d'eau du lac de Charmes, exploitée par le SMIPEP du Sud Haute-Marne restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché en mairie de Bannes et de Changey pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du Préfet et aux frais du SMIPEP du Sud Haute-Marne.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Président du SMIPEP du Sud Haute-Marne et adressé à l'Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de la Haute-Marne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Marne – 89, rue Victoire de la Marne – B.P. 42011 – 52011 CHAUMONT Cedex ;

- recours hiérarchique, adressé au ministère en charge de la santé – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés
- au Président de la Communauté de Communes du Grand Langres
- au Chef de l'Unité Territoriale d'Itinéraire (UTI) du canal entre Champagne et Bourgogne de la direction territoriale Nord-Est de Voies Navigables de France (VNF)
- au président du SDED
- aux maires de Charmes, de Champigny-lès-Langres et de Neuilly-l'Évêque.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de Langres, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Président du SMIPEP du Sud Haute-Marne, ainsi que les Maires des communes de Bannes et de Changey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 29 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



François ROSA

